

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



19 juillet 2004

**Réclamation collective n° 26/2004
Syndicat des Agrégés
de l'Enseignement supérieur (SAGES) c. France**

Pièce n° 2

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
SUR LA RECEVABILITÉ**

enregistrées au Secrétariat le 13 juillet 2004

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANCAIS
SUR LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION N°26/2004
DU SYNDICAT DES AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DEVANT LE COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Par courrier du 25 mai 2004, le Comité européen des droits sociaux a bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement la réclamation dont le Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur l'a saisi le 27 avril 2004 en application de l'article 1c du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, afin qu'il produise dans un délai échéant le 23 juillet 2004 ses observations sur la recevabilité de cette réclamation.

La question de la recevabilité de cette réclamation, par laquelle syndicat SAGES soutient que la réglementation des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ne serait pas satisfaisante au regard des dispositions des articles 5 de la partie I et E, G et F de la partie V de la Charte sociale européenne, appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes.

*

*

*

1° Sur la recevabilité en la forme de la réclamation :

La réclamation est irrecevable à un double titre, dès lors qu'elle n'a pas été signée par son auteur, et que celui-ci ne justifie pas avoir été habilité à soumettre celle-ci au Comité européen des droits sociaux.

En premier lieu, la réclamation n'a pas été signée par son auteur.

Le Gouvernement relève que la réclamation n'est pas signée et, dès lors, peut déjà être déclarée irrecevable de ce seul fait en application de l'article 23 du règlement intérieur du Comité européen des droits sociaux aux termes duquel :

« Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'Organisation réclamante ».

En second lieu, son auteur ne justifie pas avoir été régulièrement habilité à représenter le Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur

Au surplus il appartient au signataire de la réclamation, en application de l'article 20 du règlement intérieur du Comité, d'établir avoir effectivement été régulièrement habilité aux fins de représenter cette organisation devant le Comité européen des droits sociaux pour former la présente réclamation.

En l'espèce, non seulement, l'auteur de la réclamation n'a pas signé celle-ci, mais il n'a pas davantage établi avoir été effectivement et régulièrement habilité par le syndicat dont il se prévaut aux fins de représenter cette organisation devant le Comité européen des droits sociaux pour former la présente réclamation. Une telle habilitation pouvait résulter soit directement des statuts du syndicat soit d'un mandat spécial émanant de l'organe (assemblée générale, bureau...) statutairement compétent pour délivrer au signataire de la réclamation un mandat aux fins de saisir le Comité de la présente réclamation

A cet égard, si, en page 3 de la réclamation il est indiqué que celle-ci est formée au nom du syndicat SAGES par son président M. Roynard conformément aux articles 20 et 22 de ses statuts en se référant à une « production n°1 », cette production – ni aucune autre – n'a été annexée à la réclamation communiquée au gouvernement français.

Cette absence de production des pièces de nature à établir la qualité de M. Roynard pour former la présente réclamation devant le Comité est d'autant plus notable que par jugement n°0216441/7 en date du 20 juin 2003, le tribunal administratif de Paris avait déclaré irrecevable pour cette même raison la requête présentée également par M. Denis ROYNARD au nom du Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur en vue de l'annulation des élections du collège, enseignants et chercheurs » du CNESER du 26 novembre 2002. En effet, parmi d'autres motifs d'irrecevabilité de cette requête, le tribunal avait relevé « M. Roynard n'a produit aucun mandat du bureau national du syndicat, ni de preuve qu'une délibération de cette instance collégiale ait eu lieu à une date certaine (...) de sorte qu'il n'apporte pas la preuve de la tenue d'une réunion du bureau national l'ayant mandaté pour engager le présent recours au nom du syndicat », et cela alors même que, comme le relevait le tribunal, l'administration avait opposé ce motif d'irrecevabilité.

Dans ces conditions, le non respect devant le Comité des conditions de formes relatives à la présentation de la réclamation, conditions qui ont notamment pour objet de vérifier que le signataire de la réclamation agissait bien au nom du syndicat réclamant, est d'autant plus notable.

2° D'autre part, la réclamation est irrecevable rationae materiae du fait que le CNESER est un organe dont la mission concerne à titre principal l'organisation de l'enseignement supérieur et le fonctionnement de ses établissements et non la défense des droits sociaux.

Aux termes de l'article L.232-1 du code de l'éducation, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) :

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article L. 719-1. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code.

Le conseil donne également son avis sur la mise en oeuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Il est obligatoirement consulté sur :

1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;

3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres ».

Il ressort de ces éléments que le CNESER, en formation plénière, est un organisme consultatif compétent en matière d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement supérieur français, consulté notamment sur les habilitations à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de l'éducation ou sur la répartition des emplois budgétaires des

établissements d'enseignement supérieur en application de l'article L.719-4 du même code.

Par ailleurs une formation du CNESER, exerçant alors des attributions juridictionnelles, est compétente en application de l'article L.232-3 du même code en matière disciplinaire en appel des décisions prises par les instances universitaires compétentes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à l'égard de leurs enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.

Il ressort de ces éléments que le CNESER, en formation plénière, est un organisme consultatif compétent en matière d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement supérieur français, consulté notamment sur les habilitations à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de l'éducation ou sur la répartition des emplois budgétaires des établissements d'enseignement supérieur en application de l'article L.719-4 du même code.

La Charte sociale européenne révisée prévoit dans sa première partie aux points 5 et 6 que tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement aux sein d'organisations pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et qu'ils ont le droit de négocier collectivement. Ces points sont développés aux articles 5 et 6 de la deuxième partie qui concernent l'exercice du droit syndical et du droit de négociation collective.

Or il apparaît au regard des dispositions précitées que le rôle du CNESER ne concerne pas l'exercice des droits sociaux ni l'organisation des relations entre employeurs et travailleurs. En conséquence, le gouvernement considère que la réclamation d'une organisation syndicale relative aux voies de recours contre l'élection des membres du CNESER n'entre pas dans le champ couvert par la charte sociale européenne.

Au surplus, dès lors que chaque électeur, donc chaque adhérent d'une organisation syndicale qui participe à l'élection, peut former un recours contentieux contre les opérations électorales, son droit à adhérer à cette organisation n'est pas mis en cause par ces dispositions.

3° Enfin, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

Le syndicat requérant a contesté les élections au CNESER devant le tribunal administratif de Paris, conformément aux dispositions de l'article 6-3 du décret n°89-1 du 2 janvier 1989 modifié relatif au CNESER. Le tribunal a, par jugement du 20 juin 2003, rejeté la requête. Le SAGES a ensuite interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Paris qui a également rejeté le recours par un arrêt du 9 mars 2004. Le syndicat requérant pouvait encore se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de mois à compter de la notification de celui-ci. Le syndicat requérant a saisi le Comité des droits sociaux avant même d'avoir épuisé les possibilités de recours existant en droit interne. Dans ces conditions, le gouvernement considère que la réclamation est encore irrecevable pour ce motif également.

*

*

*

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le
Gouvernement français considère que la réclamation présentée par le Syndicat
SAGES n'est pas recevable.